



ÉTATS-UNIS – MESURE DE SAUVEGARDE VISANT LES IMPORTATIONS DE PRODUITS PHOTOVOLTAÏQUES AU SILICIUM CRISTALLIN

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 14 août 2018 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique ("États-Unis") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les sauvegardes*, au sujet de la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis sur les importations de certaines cellules photovoltaïques au silicium cristallin, même partiellement ou entièrement assemblées pour former d'autres produits (y compris, mais sans s'y limiter, les modules, laminés, panneaux et installations intégrées au bâtiment) ("produits photovoltaïques au silicium cristallin").

La présente demande indique les mesures en cause dans la section I et le fondement juridique de la plainte de la Chine dans la section II.

I. Mesures en cause

Les États-Unis ont imposé la mesure de sauvegarde définitive sur les importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin conformément à la "Proclamation n° 9693 du 23 janvier 2018 visant à faciliter l'ajustement positif à la concurrence des importations de certaines cellules photovoltaïques au silicium cristallin (même partiellement ou entièrement assemblées pour former d'autres produits) et à d'autres fins" (83 FR 3541).

La mesure de sauvegarde visant les produits photovoltaïques au silicium cristallin est fondée sur la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) le 22 septembre 2017 et le rapport présenté au Président le 13 novembre 2017 à propos de l'enquête n° TA-201-75¹, ainsi que sur le rapport complémentaire sur l'évolution imprévue des circonstances publié par l'USITC le 27 décembre 2017.²

La présente demande concerne également toute modification, tout réexamen, tout remplacement ou tout amendement de la mesure de sauvegarde définitive, y compris toutes mesures ultérieures étroitement liées affectant la forme et le montant de la mesure corrective de sauvegarde, ainsi que les rapports correspondants, les mémorandums et les autres documents à l'appui de la mesure de

¹ Voir le rapport public, *Crystalline Silicon Photovoltaic Cells (Whether or not Partially or Fully Assembled into Other Products)*, enquête n° TA-201-75, publication n° 4739 de l'USITC (novembre 2017), dont un résumé a été publié le 21 novembre 2017 au *Federal Register* des États-Unis sous la référence "82 FR 55393".

² Le rapport complémentaire sur l'évolution imprévue des circonstances est mentionné au paragraphe 4 de la Proclamation 9693 du 23 janvier 2018 visant à faciliter l'ajustement positif à la concurrence des importations de certaines cellules photovoltaïques au silicium cristallin (même partiellement ou entièrement assemblées pour former d'autres produits) et à d'autres fins. Voir "<https://www.federalregister.gov/d/2018-01592/p-4>".

sauvegarde, y compris toutes déterminations ultérieures établies par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales concernant l'exemption de certains produits de l'application de la mesure de sauvegarde.

II. Fondement juridique de la plainte

La Chine considère que la mesure de sauvegarde imposée par les États-Unis sur les produits photovoltaïques au silicium cristallin est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, elle considère que la mesure de sauvegarde n'est pas conforme, entre autres, aux dispositions suivantes:

- a. l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas établi, avant d'appliquer les mesures, que les accroissements des importations et les conditions d'importation des produits visés par les mesures en cause étaient le résultat de l'évolution imprévue des circonstances et l'effet des engagements assumés par les États-Unis en vertu du GATT de 1994;
- b. les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas procédé à une détermination correcte, incluant une explication motivée et adéquate, selon laquelle les importations visées s'étaient accrues "dans des quantités et à des conditions telles" qu'elles causaient un dommage grave à la branche de production nationale;
- c. les articles 2:1, 3:1, 4:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes étant donné que les États-Unis n'ont pas procédé à une détermination correcte, incluant une explication motivée et adéquate, concernant une dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale à l'appui de leur conclusion selon laquelle la branche de production nationale subissait un "dommage grave ou une menace de dommage grave";
- d. les articles 2:1, 3:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que la mesure de sauvegarde n'est pas étayée par une explication motivée et adéquate de la façon dont les importations "caus[ai]ent ou mena[ça]ient de causer" un dommage grave à la branche de production nationale;
- e. les articles 2:1, 3:1, 4:1 c) et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas défini correctement la "branche de production nationale" puisqu'ils n'ont pas limité le champ aux seuls producteurs de "produits similaires ou de produits directement concurrents" par rapport aux importations visées;
- f. l'article 3:1 et 3:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas ménagé aux parties intéressées des possibilités suffisantes de participer à l'enquête, y compris du fait du non-respect des prescriptions concernant l'octroi du traitement confidentiel et la disponibilité de résumés non confidentiels suffisamment informatifs, et parce que les États-Unis n'ont pas exposé dans le rapport publié les constatations et les conclusions motivées sur tous les points de fait et de droit pertinents, y compris les conditions auxquelles la mesure a été imposée, la nature et le niveau de la mesure effective ainsi que le motif de l'exclusion de certaines sources;
- g. les articles 5:1 et 7:4 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas accordé réparation uniquement dans "la mesure nécessaire" ni limité cette réparation au dommage grave causé par l'accroissement des importations au moment de l'imposition de la mesure ainsi qu'aux étapes de la libéralisation progressive;
- h. les articles 2:1, 2:2 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis ont exclu certains produits du champ d'application de leur mesure de sauvegarde;
- i. l'article 7:1 de l'Accord sur les sauvegardes étant donné que les États-Unis n'ont pas accordé réparation uniquement "pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement";

- j. l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes dans la mesure où les États-Unis ne se sont pas efforcés de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existait en vertu du GATT de 1994 entre les États-Unis et la Chine conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes;
- k. l'article XIX:2 du GATT de 1994 et l'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis n'ont pas présenté de notification immédiate, avec tous les renseignements pertinents, ni ménagé des possibilités adéquates à la Chine pour engager des consultations préalables;
- l. l'article X:3 du GATT de 1994 parce que la mesure n'est pas fondée sur une application uniforme, impartiale et raisonnable des lois et règlements pertinents des États-Unis; et
- m. l'article XIII du GATT de 1994 parce que la mesure est incompatible avec l'obligation relative à l'attribution de contingents tarifaires.

La Chine est préoccupée par le fait qu'il apparaît que la mesure de sauvegarde visant les importations de produits photovoltaïques au silicium cristallin annule ou compromet les avantages résultant directement ou indirectement pour la Chine des accords susmentionnés.

La Chine se réserve le droit de soulever des questions de fait et de droit additionnelles et d'aborder des mesures et allégations additionnelles concernant le sujet susmentionné au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial.

La Chine attend la réponse des États-Unis à la présente demande et espère qu'une date et un lieu mutuellement acceptables pourront être fixés pour les consultations.
